



**Compte Rendu Sommaire du Conseil Municipal
du lundi 13 mai 2019**

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Xavier VANDERBISE, Maire.

Etaient présents : 23
Etaient représentés : 4
Etaient excusés : 2

Etaient présents :

M. Xavier VANDERBISE, Mme Catherine MARTY, M. Gérard LAPIERRE, Mme Nathalie KARAJABARLIAN, M. François POTIER, M. Jacqui CUISINIER, Mme Lina PLOUZENNEC, M. Lionel POITEAUX, Mme Nathalie KERANGOAREC, M. Dominique DAVION, Mme Dominique DUFOUR, M. Dominique CIVEYRAC, M. Christian PRIEUX, Mme Marie-Dominique GIANESIN, M. Serge VANDERNOTH, M. Gabriel PAPP, Mme Danielle AILLOT, Mme Nathalie BARNADAT, M. Thierry FLAMANT, Mme Laeticia PERBOST, M. Luc MONTI, Mme Nathalie COUDERC, M. Blaise GENDREY

Etaient représentés :

M. Enzo GUERIN donne pouvoir à Mme Nathalie KARAJABARLIAN, M. Jean-Luc PILARD donne pouvoir à Mme Nathalie COUDERC, Mme Nathalie NGUYEN donne pouvoir à M. Luc MONTI, Zahé RAHMI donne pouvoir à M. Xavier VANDERBISE

Etaient absents excusés:

M. Grégory JURADO, M. Jean-Yves GESSON.

Formant la majorité des membres en exercice,

Mme Catherine MARTY, maire-adjoint, assurait les fonctions de secrétaire de séance.

Le Quorum étant atteint à 20h30, Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil municipal.

1 - Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 1^{er} avril 2019

Rapporteur : Monsieur Xavier VANDERBISE

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le compte rendu du Conseil Municipal du 1^{er} avril 2019.

2 - Attribution du marché n°ST19.05 "Marché de Travaux de Voirie"

Rapporteur : Monsieur, DAVION Dominique

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la consultation publique relative aux travaux de voirie sur le territoire de la commune de Courtry,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence paru le 22 mars 2019 au BOAMP, ainsi que sur le profil acheteur de la Ville de Courtry, le site www.maximilien.fr,

Vu le registre de dépôt des candidatures et des offres s'y rapportant,
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres afférent,
Considérant l'intérêt pour le Pouvoir Adjudicateur de retenir l'entreprise ayant remis l'offre la plus avantageuse économiquement, à savoir l'entreprise PIAN, BP37, ZI de la Motte, 6.8 rue Victor Baltard, 77410 Claye Souilly,
Entendu l'exposé du rapporteur,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,
DECIDE d'attribuer le marché de travaux de voirie à l'entreprise PIAN, BP37, ZI de la Motte, 6.8 rue Victor Baltard, 77410 Claye Souilly.
DIT que le marché est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification et qu'il pourra être reconduit trois fois, tacitement, pour des durées équivalentes, sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans.
DIT que le marché est conclu sans montant minimum de commande annuelle et pour un montant annuel maximum de 500 000€ HT.
DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal de l'exercice concerné.
AUTORISE Monsieur le Maire à signer le marché, tous les documents y afférents, ainsi que les éventuels avenants susceptibles d'intervenir dans le cadre de ce dernier.

3 - Groupement de commandes pour la passation d'un accord-cadre à bons de commande de travaux de gros entretien et remplacement de matériels pour l'éclairage public, la signalisation lumineuse tricolore et l'éclairage des espaces sportifs extérieurs pour les villes de Chelles, Courtry et Brou-sur-Chantereine

Rapporteur : Monsieur, DAVION Dominique

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la rétrocession des compétences relatives à la gestion et à l'entretien des installations d'éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore de la Communauté d'Agglomération de Paris-Vallée de la Marne vers les communes constituant l'ancienne Communauté d'Agglomération de Marne et Chantereine au 1^{er} janvier 2018, et à l'existence de besoins communs de ces dernières dans l'exercice de ces compétences,

Considérant qu'il est opportun de créer un groupement de commandes pour la passation d'un accord-cadre à bons de commande de travaux de gros entretien et remplacement de matériels pour l'éclairage public, la signalisation lumineuse tricolore et l'éclairage des espaces sportifs extérieurs pour les Villes de Chelles, Courtry et Brou-sur-Chantereine,

Considérant qu'une convention d'adhésion à ce groupement de commandes est proposée conformément aux articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique,

Considérant que cette convention, présentée en annexe, prévoit de désigner la Ville de Chelles comme coordonnateur du groupement,

Considérant que l'accord-cadre débutera dès sa notification jusqu'au 31 décembre 2020 et qu'il sera reconductible tacitement deux fois maximum par période de 12 mois,

Considérant que dans la mesure où l'accord-cadre à bons de commande sera sans montant minimum ni maximum, sa dévolution se fera suivant une procédure formalisée d'Appel d'Offres Ouvert (AOO) européen en application des articles L. 2124-1, L. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique,

Considérant que conformément à l'article L.1414-3 II du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission d'appel d'offres sera celle de la Ville de Chelles, coordonnateur du groupement de commandes,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

APPROUVE la convention de groupement de commandes sur l'accord-cadre à bons de commande de travaux de gros entretien et remplacement de matériels pour l'éclairage public, la signalisation lumineuse tricolore et l'éclairage des espaces sportifs extérieurs.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la présente convention, ainsi que les pièces annexes.

DIT que l'attribution de l'accord-cadre s'effectuera suivant une procédure formalisée d'Appel d'Offres Ouvert (AOO) européen en application des articles L.2124-1, L.2124-2 et R. 2161-2 à R.

2161-5 du Code de la Commande Publique.

AUTORISE Monsieur Le Maire de la Ville de Chelles à lancer une procédure formalisée d'Appel d'Offres Ouvert (AOO) européen concernant cet accord-cadre à bons de commande.

AUTORISE Monsieur Dominique DAVION, Maire adjoint en charge des travaux, à participer à la commission d'Appel d'Offres Ouvert (AOO) européen concernant cet accord-cadre à bons de commande.

AUTORISE Monsieur le Maire de la Ville de Chelles à signer l'accord-cadre à bons de commande et les pièces annexes au nom des membres du groupement de commandes en sa qualité de coordonnateur.

DIT que l'accord-cadre à bons de commande sera attribué par la Commission d'Appel d'Offres de la Ville de Chelles.

DIT que les crédits nécessaires pour les besoins de la Ville sont inscrits à son budget en 2019 et le seront pour les budgets à venir.

4 - Groupement de commandes pour la passation d'un accord-cadre à bons de commande de relevé des réseaux d'éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore pour les villes de Chelles, Courtry et Brou-sur-Chantereine

Rapporteur : Monsieur, DAVION Dominique

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission,

Considérant la rétrocession des compétences relatives à la gestion et à l'entretien des installations d'éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore de la Communauté d'Agglomération de Paris-Vallée de la Marne vers les communes constituant l'ancienne Communauté d'Agglomération de Marne et Chantereine au 1er janvier 2018 et l'existence de besoins communs aux Villes de Chelles, Courtry et Brou-sur-Chantereine de répertorier les réseaux d'éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore, ainsi que d'élaborer les plans de classe A,

Considérant qu'il est opportun de créer un groupement de commandes pour la passation d'un accord-cadre à bons de commande de relevé de ces réseaux pour ces Villes,

Considérant qu'une convention d'adhésion à ce groupement de commandes est proposée conformément aux articles L.2113-6 et L.2113-7 de la Code de la commande publique,

Considérant que cette convention, présentée en annexe, prévoit de désigner la Ville de Chelles comme coordonnateur du groupement,

Considérant que l'accord-cadre débutera de sa notification jusqu'au 31 décembre 2020. Il sera reconductible tacitement deux fois maximum par période de 12 mois,

Considérant que bien qu'attribué à un candidat, les membres du groupement contractent à hauteur de leurs besoins propres, tels qu'ils les ont préalablement déterminés,

Considérant que l'accord-cadre à bons de commande est sans montant minimum et avec un montant maximum par période de :

- 50 000 € HT pour la Ville de Chelles ;
- 14 000 € HT pour la Ville de Courtry ;
- 9 000 € HT pour la Ville de Brou-sur-Chantereine.

Soit un montant total 73 000 € HT par période.

Considérant que la dévolution de l'accord-cadre à bons de commande se fera suivant une procédure adaptée ouverte en application des articles L. 2123-1, R. 2123-1 et R. 2123-4 du Code de la Commande Publique.

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

APPROUVE la convention de groupement de commandes sur l'accord-cadre à bons de commande de relevé de réseaux d'éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la présente convention, ainsi que les pièces annexes.

DIT que l'attribution de l'accord-cadre s'effectuera suivant une procédure adaptée ouverte en application des articles L. 2123-1, R. 2123-1 et R. 2123-4 du Code de la Commande Publique.

AUTORISE Monsieur Le Maire de la Ville de Chelles à lancer une procédure adaptée concernant

cet accord-cadre à bons de commande.

AUTORISE Monsieur Dominique DAVION, Maire adjoint en charge des travaux, à participer à la commission d'Appel d'Offres Ouvert (AOO) européen concernant cet accord-cadre à bons de commande.

AUTORISE Monsieur le Maire de la Ville de Chelles à signer l'accord-cadre à bons de commande et les pièces annexes au nom des membres du groupement de commandes en sa qualité de coordonnateur.

DIT que les crédits nécessaires pour les besoins de la Ville seront inscrits à son budget en 2019 et pour les budgets à venir.

5 - Modalités et mise en œuvre du compte personnel de formation

Rapporteur : Monsieur, LAPIERRE Gérard

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 Janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Décret n°2017-928 du 06 Mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la Fonction Publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis favorable n°95-19 du Comité Technique en date du 25 Mars 2019 ;

Considérant qu'en application de l'article 44 de la Loi n°2016-1088 du 08 Août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 Janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 ;

Considérant l'article 22 ter de la loi précitée créant, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un Compte Personnel d'Activité (CPA) au bénéfice des agents publics ;

Considérant que le CPA se compose de deux comptes distincts :

- Le Compte Personnel de Formation (CPF)
- Le Compte d'Engagement Citoyen (CEC)

Considérant que ce dispositif est destiné à l'ensemble des agents publics, c'est-à-dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF) et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation ;

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE de hiérarchiser les formations éligibles au CPF, inscrites au plan de formation, par ordre de priorité, ainsi qu'il suit :

- Préparation concours ou examens professionnels,
- Actions de formation visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions,
- Accompagnement pour la validation des acquis de l'expérience,
- Actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française,
- Formations d'acquisition du socle de connaissances et compétences (savoir communiquer en français, savoir utiliser des règles de base de calcul, savoir utiliser des techniques usuelles de l'information et de la communication numérique, savoir maîtriser les gestes et postures de base, respecter des règles d'hygiène, de sécurité et environnementales),
- Formations permettant l'acquisition d'un diplôme, titre, certificat de qualification professionnelle (inscrit au Répertoire National des Certifications Professionnelles),

- Réalisation d'un bilan de compétence
- Projet d'évolution professionnel (création ou reprise d'entreprise...).

PRECISE que les formations organisées par le CNFPT seront acceptées en priorité.

DECIDE que les frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité, seront pris en charge à hauteur de 1 000 euros maximum par action de formation.

PRECISE qu'en cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent devra rembourser les frais pédagogiques.

DECIDE que les frais de déplacement ne seront pas pris en charge par la collectivité. Ces frais seront à la charge de l'agent.

DECIDE que la demande d'utilisation du CPF devra avoir lieu uniquement lors de l'entretien annuel d'évaluation. Celle-ci devra être motivée (nature, calendrier, projet d'évolution professionnelle et financement de la formation souhaitée). La collectivité devra répondre à l'agent dans un délai de 2 mois.

PRECISE qu'en cas d'acceptation, une convention sera dressée entre la collectivité et l'agent.

PRECISE que les crédits nécessaires à la prise en charge des frais liés aux actions de formation seront inscrits au budget communal.

6 - Subvention exceptionnelle en faveur de l'Ultimate frisbee : Décision Modificative n°1

Rapporteur : Monsieur, LAPIERRE Gérard

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,

Vu l'Ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005,

Vu le Budget Communal – Exercice 2019,

Considérant la demande de subvention formulée par l'A.S du Collège Maria Callas section Ultimate frisbee dans le cadre de sa participation au Championnat de France qui aura lieu à La Baule du 15 au 17 mai 2019,

Considérant la volonté de la commune de soutenir financièrement les actions sportives et culturelles des associations locales,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 200 € à l'A.S du collège Maria Callas section « Ultimate frisbee » dans le cadre de sa participation au Championnat de France qui aura lieu à La Baule du 15 au 17 mai 2019,

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Communal sur le compte 6574-020 pour un montant de 200 €. Cette somme sera déduite du compte 6226-020 « Honoraires».

PRECISE que, compte tenu des virements susvisés, la présente délibération fera l'objet de la décision modificative n° 1 du Budget Communal de l'exercice 2019,

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les documents y afférents.

7 - Protéger la population et les écosystèmes de l'exposition aux perturbateurs endocriniens : Charte d'engagement Villes & Territoires « sans perturbateurs endocriniens »

Rapporteur : Madame, GIANESIN Marie-Dominique

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les perturbateurs endocriniens (EDC, Endocrine Disrupting Chemicals en anglais) sont « *des substances chimiques d'origine naturelle ou artificielle étrangères à l'organisme qui peuvent interférer avec le fonctionnement du système endocrinien et induire ainsi des effets délétères sur cet organisme ou sur ses descendants* » (OMS 2002),

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé et le Programme des Nations Unies pour l'Environnement considère les Perturbateurs Endocriniens comme « une menace mondiale à laquelle il faut apporter une solution »,

Considérant que le programme d'action général de l'Union européenne pour l'environnement énumère comme l'un des neuf objectifs prioritaires à atteindre à l'horizon 2020 : protéger les citoyens de l'Union contre les pressions et les risques pour la santé et le bien-être liés à l'environnement,

Considérant que la Stratégie Nationale Perturbateurs Endocriniens adoptée en France en avril 2014 a fixé comme objectif de « Réduire l'exposition de la population aux Perturbateurs Endocriniens »,
Entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

S'ENGAGE à la mise en place dans l'année en cours d'un plan incluant les dispositions suivantes :

1/ Interdire l'usage des produits phytosanitaires et biocides qui contiennent des perturbateurs endocriniens (ainsi que des substances classifiées comme cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR)) sur leur territoire en accompagnant les particuliers, les propriétaires de zones et d'établissements privés désirant appliquer ces dispositions.

2/ Réduire l'exposition aux perturbateurs endocriniens dans l'alimentation en développant la consommation d'aliments biologiques et en interdisant l'usage de matériels pour cuisiner et chauffer comportant des perturbateurs endocriniens.

3/ Favoriser l'information de la population, des professionnels de santé, des personnels des collectivités territoriales, des professionnels de la petite enfance, des acteurs économiques de l'enjeu des perturbateurs endocriniens.

4/ Mettre en place des critères d'éco conditionnalité interdisant les perturbateurs endocriniens dans les contrats et les achats publics.

5/ Informer tous les ans les citoyens sur l'avancement des engagements pris.

CONSENT à mener un plan d'actions sur le long terme visant à éliminer l'exposition aux Perturbateurs Endocriniens.

AUTORISE Monsieur le Maire à la Charte d'engagement Villes & Territoires « sans perturbateurs endocriniens » ci-annexée.

Décisions du Maire

Décision n° 19-17

Il s'agit de définir la participation des familles pour le séjour au centre « Le village au bord de la mer » à Saint-Hilaire-de-Riez (en Vendée), qui aura lieu du 24 au 30 juin 2019 comme suit :

Tranches	Quotients Familiaux	Quotients Familiaux
A	moins de 400 €	125,00 €
B	de 401 € à 425 €	135,00 €
C	de 426 € à 475 €	150,00 €
D	de 476 € à 525 €	165,00 €
E	de 526 € à 600 €	175,00 €
F	de 601 € à 675 €	185,00 €
G	de 676 € à 750 €	195,00 €
H	de 751 € à 850 €	210,00 €
I	de 851 € à 950 €	220,00 €
J	de 951 € à 1050 €	230,00 €
K	de 1051 € à 1150 €	240,00 €
L	de 1151 € à 1250 €	255,00 €
M	de 1251 € à 1350 €	265,00 €
N	de 1351 € à 1450 €	285,00 €
O	de 1451 € à 1600 €	300,00 €

P	de 1601 € à 1800 €	310,00 €
Q	de 1801 € à 2000 €	320,00 €
R	de 2001 € à 2200 €	330,00 €
S	de 2201 € à 2400 €	340,00 €
T	plus 2 400 €	360,00 €
tarif hors commune		445,00 €

Un contrat sera signé par les familles des enfants participant à ce séjour.

Décision n° 19-18

Concerne la signature d'un contrat de maintenance dispositif de vidéo-protection avec la société « Ibs'on » sise n°38 rue de Berri 75008 Paris. Ce contrat conclu pour un montant de 3075 € HT a pris effet le 1^{er} avril 2019, pour une durée de 9 mois. Puis, reconductible 2 fois, à compter du 1^{er} janvier 2020, pour un montant de 4 100 € HT/an, conformément aux dispositions du contrat.

Décision n° 19-19

Relative à la défense des intérêts de la commune devant le Tribunal Administratif de Melun dans le cadre de la requête déposée par la société M.C.H, confiée à la Société Civile Professionnelle Dumont Bortolotti Combes Junguenet (DBCJ), sise 149 rue Grande à Fontainebleau (77300). A cet effet, une convention d'honoraires relative aux modalités d'intervention et à la rémunération du cabinet DBCJ a été signée.

Décision n° 19-20

Il s'agit de signer un contrat avec Monsieur Patrice PALLIER, - sis 120 allée du Colonel Fabien – pour une initiation à la relaxation chinoise qui a eu lieu le 24 avril 2019 à l'accueil de loisirs J. Brel, pour un montant de 200 € TTC.

Décision n° 19-21

Concerne la signature de la convention de mise à disposition du local à usage commercial situé au 22 / 24 rue des Ormeaux, à COURTRY avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPF IDF) sis 4-14 rue Ferrus à Paris (75014), pour une durée de 48 mois depuis le 1^{er} avril 2019. Cette convention est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle hors de 7 000 € HT.

Décision n° 19-22

Il s'agit de fixer le montant de la participation par personne pour les Journées à la mer des dimanches 7, 14 et 21 juillet 2019, comme suit :

Tarif unique	1 €
--------------	-----

Décision n° 19-23

Il s'agit de fixer les tarifs des emplacements pour la brocante municipale vide greniers de Courtry, comme suit :

Particuliers habitant COURTRY	25€ par module de 3 mètres
Particuliers hors COURTRY	35€ par module de 3 mètres
Professionnels de COURTRY	45€ par module de 3 mètres
Autres professionnels	55€ par module de 3 mètres

Décision n° 19-24

Il s'agit de fixer le tarif de l'emplacement par prestataire lors du salon de l'Habitat et de la Rénovation qui se déroulera les 5 et 6 octobre 2019 dans l'Espace R. Jacobsen, comme suit :

Forfait Week-End – 2 mètres linéaires	150 euros
Forfait Week-End – 3 mètres linéaires	175 euros
Forfait Week-End – 4 mètres linéaires	200 euros
Caution	150 euros

Décision n° 19-25

Concerne la signature d'une extension de garantie avec la SMACL Assurances sise 141 Rue Salvador-Allendé à Niort (79000), dans le cadre du marché de souscriptions d'assurances lot n°2 « dommages aux biens », pour 2 expositions supplémentaires d'une valeur de 170 000 euros par an. Le montant de cette cotisation annuelle s'élève à 1 700 euros, 54 euros HT soit 1 846 euros TTC.

Décision n° 19-26

Dans le cadre de l'acquisition d'outils de gestion et de suivi d'activités adaptés pour le service Enfance Jeunesse Education, il s'agit de passer un contrat avec la société AIGA sise Agence de Paris et Nord 46 bis rue Roger Salengro 94120 Fontenay-Sous-Bois pour :

- l'installation et la mise en service du logiciel iNoé pour un montant de 1 7020, 20 € TTC
- la maintenance et l'hébergement du logiciel iNoé pour un montant de 4 330, 80 € TTC par an.

Décision n° 19-27

Concerne la signature de l'avenant n°01 au marché n° ST18/15 relatif à la fourniture et à la mise en œuvre d'un système de vidéo-protection sur la ville de Courtry, avec la société « Ibs'on », sise n°38 rue de Berri 75008 Paris. Dans le cadre d'un complément de l'article 3.5.2 du CCTP – « Les matériels de restitution », l'avenant est conclu pour un montant de 7285 € HT, portant ainsi le montant du marché public à 106 699 € HT.

Décision n° 19-28

Relative à la signature d'un marché selon une procédure adaptée (art.27 du Décret du 25 mars 2016), pour la mise en œuvre du guide pratique et du magazine de la commune de Courtry avec la SARL CITHEA COMMUNICATION sise 178 quai Louis Blériot 75016 PARIS. La commune prendra en charge la diffusion des magazines et du guide. Le titulaire devra, en contrepartie, lui reverser la somme de 800 euros pour chaque numéro du magazine. Le marché prendra effet à compter du 1^{er} juin 2019, pour une durée de 12 mois, renouvelable deux fois pour une durée similaire.

Décision n° 19-29

Il s'agit de passer une convention définissant les modalités de mise à disposition, au profit du Département, par la Commune, des locaux à usage des permanences assurées par les agents de la Maison des Solidarités (MDS) de Mitry-Mory pour l'organisation de ces permanences sociales.

Décision n° 19-30

Relative à l'attribution de la consultation publique relative aux travaux de création d'un ascenseur aux soumissionnaires suivants :

- Lot n°1 « maçonnerie » : à l'entreprise Da Silva, sise 4.6 rue Marcel Dassault, 93370 Montfermeil, pour un montant de 103 438, 86 € HT,
- Lot n°2 « ascenseur », à l'entreprise Kone, sise ZAC de l'Arenas Aéroport, 455 Promenade des Anglais, BP3316, 06206 Nice Cedex 3, pour un montant de 29 878 € HT.

Les présents marchés ont pris effet dès leur notification aux titulaires.

Décision n° 19-31

Il s'agit de déléguer le droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, à l'occasion de la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 18 janvier 2019, concernant la parcelle située au 80 chemin du Bois Raffeteau à Courtry, cadastrée section BC n°56, pour une superficie de 1 452 m², appartenant aux consorts CARISSETTI.

Fait à COURTRY, le 14 mai 2019

Le Maire,



Xavier VANDERBISE